SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du:	**28 SEPTEMBRE 2026** **18H30**
Présidence :	**M. KEREZEON Nicolas**
Présents :	**PREVOST Alexis, FLOQUET Henri et BONHOMME Thierry**
Excusé :	**M. LE HOT Jérémy, M Hillion Quentin**
Absent :	

1. COMMUNICATION DU PRESIDENT

Le Président remercie les membres de leur présence.

Remerciements à M. BELKACEM pour sa collaboration au sein de la commission pendant toutes ces années et le félicite pour son nouveau poste au sein de la Ligue Centre Val de Loire.

Lecture des courriers reçus et une réponse sera envoyée via le secrétariat du district

Rappel des décisions du Comité de Direction de la LCVL du 5 juillet 2022 :

- Nombre de matchs à diriger par les arbitres est de :

- 26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.
- 16 matchs pour les « jeunes arbitres (jusqu'à 22 ans)» Coupes et Championnats.

- S'agissant des arbitres ayant été reçus à l'examen au cours de la saison, ce nombre est réduit à :

- 10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
- 8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
- 8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier à mars.
- 5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier à mars

- **Article 35 – Couverture et démission (nouveau texte du Statut de l'arbitrage)**

Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue). Droit de mutation 500€

- Pour donner suite à la mise en place d'une procédure commune entre les 6 Districts et la LCVL, TOUS les arbitres (District, Ligue ou FFF) doivent envoyer OBLIGATOIREMENT les certificats de travail ou médicaux à leur District d'appartenance afin qu'ils soient comptabilisés pour compter au Statut de l'Arbitrage.

« Les certificats médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission. Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs. »

- **1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé**
- **1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés**

- La Commission informe les clubs et les arbitres qu'une « autorisation de quitter le club » délivrée par le Président(e) du club quitté afin de représenter un autre club n'est pas conforme au règlement du Statut de l'Arbitrage et que par conséquent l'arbitre ne peut pas couvrir le nouveau club pendant 4 saisons.

- Les clubs dont l'équipe 1ère évolue en championnat Départemental. Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47.

- Les clubs avaient jusqu'au 28 février 2026 pour se mettre en règle en présentant des candidats.

NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LA SAISON 2023-2024 :

La commission rappelle les nouvelles obligations en nombre d'arbitres à partir de la saison 2023/2024.

Section 1 – Obligations du Club

Article 40 – Obligation de sensibilisation des joueurs des centres de formation agréés

Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage, dispensée par l'IR2F dont il dépend.

Article 41 - Nombre d'arbitres

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- **Championnat départemental 1** : **2** arbitres dont **1** arbitre majeur
- **Championnat départemental 2** : **1** arbitre majeur
- **Championnat départemental 3** : **1** arbitre
- **Championnat départemental 4** : **1** arbitre

2. INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION

Situation examinée le 28 septembre 2026

Clubs en infraction	Division	Obligation article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club 2026/2027
ETOILE DE BROU	D1	2	1
AM S NOGENT LE ROTROU	D1	2	0
AV S CHATEAUNEUF EN THYMERAIS	D1	2	1
AC BAILLEAU LE PIN	D2	1	0
US CLOYES DROUE	D3	1	0
FC PERCHE SENONCHOIS	D3	1	0
LE GAULT ST DENIS	D3	1	0
AM S ANET	D3	1	0
FOOTBALL CLUB LOUPEEN	D3	1	0
FC BEAUVOIR	D4	1	0
Ent ARROU CHATILLON COURTALAIN	D4	1	0
A DU LURAY F C	D4	1	0
USAM SAULNIERES	D4	1	0
FOY J CHAMPHOL	D4	1	0
CAN PORTUGAISE CHARTRES	D4	1	0
AM S CLEVILLIERS BAILLEAU L'EVE	D4	1	0

Clubs pouvant bénéficier de mutations supplémentaires Saison 2026/2027

À noter : conformément à l'article 41 du Statut de l'arbitrage,

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

Les clubs ci-dessous ont pendant les deux saisons précédentes, compté dans leur effectif d'arbitres respectifs, au titre du Statut de l'arbitrage, en sus des obligations règlementaires, un ou des arbitres supplémentaires non licenciés joueurs, qu'ils ont amenés eux-mêmes à l'arbitrage:

Pour la Saison 2026/2027		
Clubs	***Un joueur***	***Deux joueurs***
CEP LA FERTÉ VIDAME		**X**
AM SOURS	**X**	
C.S ANGERVILLE PUSSAY	**X**	
OC CHATEAUDUN	**X**	
ES JOUY ST-PREST	**X**	
LUCÉ OUEST	**X**	
BERCHÈRES LES PIERRES	**X**	
BÉVILLE LE COMTE	**X**	

À noter : Conformément à l'article 45 du statut de l'arbitrage, les clubs cités ci-dessus ont la possibilité d'obtenir **sur leur demande écrite** un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet " mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de leur choix, définie pour toute la saison **avant le début des compétitions, soit avant le 1er tour de la Coupe de France).**

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet " mutation". Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définis pour toute la saison avant le début des compétitions.

Clubs ayant fait la demande avant le premier tour de Coupe de France :

- **OC CHATEAUDUN** bénéficie d'une mutation supplémentaire pour son équipe senior D3
 Un mail sera envoyé à la Commission Sportive pour information.

- **AM SOURS** bénéficie d'une mutation supplémentaire pour son équipe U15
 Un mail sera envoyé à la Commission Sportive pour information.

- **BÉVILLE LE COMTE:** bénéficie d'une mutation supplémentaire pour son équipe U15
 Un mail sera envoyé à la Commission Sportive pour information.

- **BERCHÈRES LES PIERRES** bénéficie d'une mutation supplémentaire pour son équipe U18
 Un mail sera envoyé à la Commission Sportive pour information.

- **LUCÉ OUEST** bénéficie d'une mutation supplémentaire pour son équipe senior D2
 Un mail sera envoyé à la Commission Sportive pour information.

- **ANGERVILLE** bénéficie d'une mutation supplémentaire pour son équipes senior D4
 Un mail sera envoyé à la Commission Sportive pour information.

Les dates d'inscriptions de ces formations sont indiquées sur le site de la Ligue : https://foot-centre.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre/

Fin de séance : 19h45

Date de la prochaine réunion à déterminer

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District d'Eure-et-Loir de Football (Article 8 du Statut de l'Arbitrage) dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président
Nicolas KEREZEON

Le Secrétaire
Alexis PREVOST